



**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DOSSIER N° 4 :**  
**CONVENTION**  
**D'INDEMNISATION DE**  
**L'ÉTAT D'IMPRÉVISION**  
**AYANT AFFECTÉ LA**  
**DÉLÉGATION DE SERVICE**  
**PUBLIC**

**Séance Ordinaire du 2 avril 2024**

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué le 20 mars 2024 par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu Ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 2 avril 2024.

**Présents** : Patrick BOBET, Gwénaél LAMARQUE, Emmanuelle ANGELINI, Jean-Georges MICOL, Mathilde FERCHAUD, Maël FETOUH, Françoise COSSECQ, Alain MARC, Marie Emmanuelle DA ROCHA, Nathalie SOARES, Alain GERARD, Sandrine JOVENE, Bruno QUERE, Guillaume ALEXANDRE, Bérengère DUPIN, Benjamin DUGERS, Géraldine AUDEBERT, Violette LABARCHEDE, Daphné GAUSSENS, Thomas BURGALIERES, Grégoire REYDIT, Jonathan VANDENHOVE, Xavier DE JAVEL, Damien ROUSSEAU, Didier PAULY, Jean-Jacques HERMENCE, Patrick ALVAREZ.

**Nombre de Conseillers  
en exercice : 35**

**Membres présents : 27**

**Absents : 2**

**Excusés : 6**

**Excusés avec procuration** : Philippe FARGEON (à Nathalie SOARES), Armelle ABAZIOU BARTHELEMY (à Françoise COSSECQ), Michel MENJUCQ (à Alain MARC), Daniel BALLA (à Sandrine JOVENE), Sarah DEHAIL (à Emmanuelle ANGELINI), Julie-Anne BROUSSIN (à Bérengère DUPIN).

**Absents** : Mme Claire LAYAN, M. Maxime JOYEZ.

**Secrétaire** : Alain GERARD

## CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2024

### **DOSSIER N° 4 : CONVENTION D'INDEMNISATION DE L'ÉTAT D'IMPRÉVISION AYANT AFFECTÉ LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC**

**RAPPORTEUR** : Jean-Georges MICOL

Par une convention de concession de service public, la Ville du Bouscat a confié à la société SOREBOU le service de restauration municipale pour une durée de 7 ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2018.

Dans le cadre d'une situation exceptionnelle, notamment marquée par la crise sanitaire, la restauration collective subit actuellement une inflation inédite des coûts, issus des matières premières, de la main d'œuvre et des frais généraux.

Cette inflation s'est inscrite dans la durée au regard du contexte géopolitique international (cf. guerre en Ukraine). Cet évènement brutal accentue le bouleversement de l'ensemble de la filière alimentaire française en poussant l'inflation à des niveaux jamais atteints, tout en générant une rareté et des ruptures inédites des matières premières. La hausse des coûts est donc durable et profonde.

Cette situation inédite génère un déficit d'exploitation qui est la conséquence directe d'un évènement imprévisible au moment de la conclusion du Contrat et extérieur aux Parties, qui entraîne un bouleversement significatif de l'économie du Contrat.

Pour assurer la continuité du service public, la société SOREBOU, au regard des charges extracontractuelles qu'elle supporte en raison de l'exécution du Contrat et imputables directement à la crise inflationniste, est fondée à réclamer une indemnité d'imprévision sans attendre le retour à une situation « normale ».

Le régime jurisprudentiel de l'imprévision est aujourd'hui codifié à l'article L.6 du code de la commande publique : sauf une part d'aléa qui reste à la charge du titulaire, celui-ci peut être indemnisé du déficit d'exploitation résultant de l'absence de couverture de ses charges.

La Ville entend donc indemniser la société SOREBOU et propose à ce titre une indemnité à hauteur de 23% du déficit d'exploitation de 216 986 euros, soit une indemnité de 50 598 euros.

**VU** l'alinéa 3 de l'article L. 6 du code de la commande publique codifiant à droit constant la théorie de l'imprévision résultant de la jurisprudence du Conseil d'Etat du 30 mars 1916, Compagnie Générale d'éclairage de Bordeaux, Rec. 125 ;

**VU** l'avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision n°405540 ;

**VU** la circulaire n°6374/SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières ;

**VU** la circulaire n°6380/SG du 29 novembre 2022 relative à la prise en compte de l'évolution des prix des denrées alimentaires dans les marchés publics de restauration ;

**VU** l'état d'imprévision lié à la crise inflationniste déclenchée par l'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022 ;

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :**

**Article 1** : APPROUVER les termes de la convention ci-annexée,

**Article 2** : AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention,

**Article 3** : Dire que l'indemnité sera inscrite au budget au chapitre 65.

**ADOPTÉ À LA MAJORITÉ :**  
**32 voix POUR**  
**1 voix CONTRE (M. Patrick ALVAREZ)**

Fait et délibéré le 2 avril 2024

LE MAIRE,

Le/La secrétaire de séance,

Patrick BOBET

Alain GERARD

**Ville du Bouscat**

**Convention d'indemnisation de l'état d'imprévision ayant affecté la délégation de service public relative à la conception, fabrication, livraison de repas pour le service de restauration municipale, exploitation, entretien et maintenance de la cuisine centrale entretien et maintenance des matériels des offices de restauration de la Ville du Bouscat**

Entre

**VILLE DU BOUSCAT PLACE GAMBETTA- 33110 LE BOUSCAT**

Représentée par Monsieur Patrick BOBET, Maire, dûment autorisé à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du 2 avril 2024,

D'UNE PART,

ET

Elior France Enseignement, subrogée dans ses droits et obligations par la **société dédiée SOREBOU« LB RESTAURATION »**, société par actions simplifiées au capital 10 000 euros, inscrite au RCS de Nanterre au numéro SIREN 841 112 659, domiciliée au 9/11 allée de l'Arche, 92032 Paris La Défense,  
Représentée par Boris DERICHEBOURG, Président Directeur Général

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées séparément « **la Partie** » ou ensemble « **les Parties** »

**Vu** notamment l'alinéa 3 de l'article L. 6 du code de la commande publique codifiant à droit constant la théorie de l'imprévision résultant de la jurisprudence du Conseil d'Etat du 30 mars 1916, Compagnie Générale d'éclairage de Bordeaux, Rec. 125 ;

**Vu** notamment l'avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision n°405540 ;

**Vu** notamment la circulaire n°6374/SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières ;

**Vu** notamment la circulaire n°6380/SG du 29 novembre 2022 relative à la prise en compte de l'évolution des prix des denrées alimentaires dans les marchés publics de restauration ;

**Vu** notamment l'état d'imprévision lié à la crise inflationniste déclenchée par l'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022 ;

## IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par une convention de concession de service public, la Ville du Bouscat a confié à la société SOREBOU le service de restauration municipale pour une durée de 7 ans à compter du 01 août 2018 (ci-après « **le Contrat** »).

Dans le cadre d'une situation exceptionnelle notamment marquée par la crise sanitaire, la restauration collective subit actuellement une inflation inédite des coûts, issus des matières premières, de la main d'œuvre et des frais généraux.

Cette inflation s'est inscrite dans la durée au regard du contexte géopolitique international (cf. guerre en Ukraine). Cet évènement brutal accentue le bouleversement de l'ensemble de la filière alimentaire française en poussant l'inflation à des niveaux jamais atteints, tout en générant une rareté et des ruptures inédites des matières premières. La hausse des coûts est donc durable et profonde.

Cette situation inédite génère un déficit d'exploitation qui est la conséquence directe d'un évènement imprévisible au moment de la conclusion du Contrat et extérieur aux Parties, qui entraîne un bouleversement significatif de l'économie du Contrat.

Pour assurer la continuité du service public, la société SOREBOU, au regard des charges extracontractuelles qu'elle supporte en raison de l'exécution du Contrat et imputables directement à la crise inflationniste, est fondée à réclamer une indemnité d'imprévision sans attendre le retour à une situation « normale ».

Le régime jurisprudentiel de l'imprévision est aujourd'hui codifié à l'article L.6 du code de la commande publique : sauf une part d'aléa qui reste à la charge du titulaire, celui-ci peut être indemnisé du déficit d'exploitation résultant de l'absence de couverture de ses charges.

La Ville entend donc indemniser la société SOREBOU à ce titre.

## PAR CONSEQUENT, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

\* \* \*

### ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet d'indemniser la société SOREBOU, d'une part du déficit d'exploitation subi depuis le 1<sup>er</sup> août 2022 au 3 juillet 2023 et de convenir des modalités de détermination de cette indemnisation à titre définitif.

La société SOREBOU a établi son offre de prix en prenant en compte la couverture de ses charges d'exploitation par l'activité liée à l'exécution du Contrat dans des conditions normales d'exploitation.

Le déficit d'exploitation résulte ainsi de charges dites *extracontractuelles* relatives à la non-couverture des charges d'exploitation par des recettes d'activité pendant cette période.

L'indemnité d'imprévision, portant sur les charges extracontractuelles supportées par la société SOREBOU, a donc pour objet d'indemniser une part du déficit d'exploitation résultant directement des circonstances décrites au préambule.

## **ARTICLE 2 – CALCUL DE L'INDEMNITE DEFINITIVE**

La présente convention a pour objet de déterminer le déficit d'exploitation (2.1), de calculer l'indemnité liée au déficit d'exploitation (2.2) et de fixer le montant de l'indemnité définitive pour la période du 1<sup>er</sup> août 2022 au 3 juillet 2023 (2.3).

### **2.1 Calcul du déficit d'exploitation**

Le déficit d'exploitation qui résulte directement des circonstances décrites au préambule pour la période du 1<sup>er</sup> août 2022 au 3 juillet 2023 s'élève à 216 986 € HT.

### **2.2 Calcul de l'indemnité liée au déficit d'exploitation**

La part du déficit d'exploitation sur la période du 1<sup>er</sup> août 2022 au 3 juillet 2023 résultant des aléas économiques objets des présentes et restant à la charge de la société SOREBOU est fixée à hauteur de 77 % de la charge extracontractuelle supportée par la société SOREBOU.

En conséquence, la Ville accepte de prendre en charge une part du déficit d'exploitation à hauteur de 23 % de la charge extracontractuelle supportée par la société SOREBOU.

### **2.3 Détermination de l'indemnité définitive et délai de paiement**

Au vu des articles 2.1 et 2.2 de la présente convention, le montant de l'indemnité en faveur de la société SOREBOU est arrêté définitivement à 50 598 € HT (soit 23 % du déficit d'exploitation évalué à 216 986 € HT) pour la période du 1<sup>er</sup> août 2022 jusqu'au 3 juillet 2023.

L'indemnité n'est pas soumise à la TVA

L'indemnité est réglée par virement bancaire dans un délai de trente jours à compter de la prise d'effet de la présente convention.

## **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES ET PORTEE**

Sous réserve de l'exécution intégrale et de bonne foi du présent accord, les Parties renoncent irrévocablement l'une envers l'autre à tous griefs, prétentions, revendications, réclamations, instances et actions, nés ou à naître concernant l'indemnisation de la société SOREBOU, du déficit d'exploitation subi depuis le 1<sup>er</sup> août 2022 jusqu'au 3 juillet 2023.

Cette renonciation s'entend sur le déficit d'exploitation subi par la société SOREBOU en lien direct avec la situation exceptionnelle décrite au préambule résultant de la hausse des coûts, de la crise inflationniste.

La présente convention ne modifie aucun article du Contrat et ne modifie pas, plus particulièrement, le prix des prestations.

Aussi, toutes les clauses et pièces du Contrat demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente convention, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

## **ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux Parties.

La Ville s'engage à accomplir toutes les formalités nécessaires à sa prise d'effet, notamment au titre du contrôle de légalité.

**FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX**

Au Bouscat, le.....

Pour la Ville XXX  
Le maire,

Pour la société  
**SOREBOU « LB RESTAURATION »**  
Boris DERICHEBOURG,  
Président Directeur Général